



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


20012944

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 JAN. 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0543 378 063

Nom

(en entier) : **DERPATECH**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **1400 Nivelles, Chemin de la Vieille Cour, numéro 53.**

15 -01- 2020

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : APPORT BRANCHE D'ACTIVITE - AUGMENTATION CAPITAL - MODIFICATION OBJET SOCIAL - MISE EN CONFORMITE

Il résulte d'un acte reçu par, Maître Edouard-Jean NAVEZ, notaire à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon., le 27 décembre 2019, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DERPATECH », ayant son siège social à 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille-Cour, numéro 53., société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0543.378.063, RPM Brabant-Wallon., a adopté les résolutions suivantes :

(...)

Bureau

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de Monsieur GETTEMANS Pierre, ci-après mieux qualifié.

Composition de l'assemblée

1) Monsieur BOILS Christian Robert Simon, né à Lessines le 16 février 1966 (...), domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de Corbais, numéro 28.

Ici représenté par Monsieur GETTEMANS Pierre, ci-après plus amplement nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé du 20 décembre 2019, laquelle restera annexée aux présentes.

Qui déclare posséder une (1) action.

2) Monsieur GETTEMANS Pierre Pascal Willy Ghislain, né à Braine-l'Alleud le 1er avril 1956, (...), domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, avenue de la Douce Colline, numéro 2.

Qui déclare posséder une (1) action.

3) La Région wallonne, représentée par la « SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS », en abrégé « SOGEPA », société anonyme, dont le siège est établi à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, n° 38, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.887.397 – RPM Liège.

Société constituée sous la dénomination « Fonds pour la Restructuration des Secteurs Nationaux en Région wallonne », aux termes d'un acte reçu par Monsieur Roland DE SMET, inspecteur général à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines, le vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du huit juin suivant sous le numéro 1934-28, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, suivant acte de Madame Vinciane LARDINOIS, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, département des comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège (agissant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept et publié au Moniteur belge le 29 décembre deux mille seize), en date du 11 juillet 2019, publiés au Moniteur belge en date du 2 août 2019 sous le numéro 19105478.

Ici représentée par Monsieur GETTEMANS Damien Louis Joël Ghislain, né à Uccle, le 20 mars 1985 (numéro national : 85.03.20-095.44), domicilié à 1400 Nivelles Avenue Albert et Elisabeth, numéro 44, en vertu d'une procuration sous seing privé du 19 décembre 2019, laquelle restera annexée aux présentes.

Qui déclare posséder six mille actions.

4) La société anonyme « DERPA », ayant son siège social à 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille-Cour, numéro 55.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0419.338.522, RPM Brabant-Wallon.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Claude VAN ELDER, ayant résidé à Braine-l'Alleud, le 3 avril 1979, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1er mai suivant sous le numéro 727-12.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard-Jean NAVEZ, soussigné, le 29 avril 2019, publiés auxdites Annexes du 9 mai suivant sous le numéro 19316789.

Ici représentée conformément à l'article 20 de ses statuts par son administrateur-délégué, Monsieur GETTEMANS Pierre, prénommé, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale et du conseil d'administration du 12 juin 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 septembre suivant sous le numéro 18136082.

Qui déclare posséder onze mille neuf cent nonante-huit actions (11.998) actions.

Soit DIX-HUIT MILLE (18.000) actions représentant l'intégralité du capital.

Exposé du Président

Le Président déclare, sur interpellation du Notaire soussigné, que :

Que la totalité des administrateurs de la société sont présents ou représentés.

Que l'ordre du jour et les procurations ont été établies conformément au Code des Sociétés.

Que les actions existantes ne sont ni nanties, ni gagées au profit de tiers.

Que la société n'a pas émis d'obligations.

Le Président expose et requiert ensuite le Notaire soussigné d'acter que :

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Formalités préalables à l'apport de branche d'activité

a) Projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 760 du Code des sociétés, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon le 14 novembre 2019 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 novembre suivant sous le numéro 19153597.

b) Rapport écrit et circonstancié des conseils d'administrations des sociétés anonymes « DERPA », société apporteuse, et « DERPATECH », société bénéficiaire, établi conformément à l'article 761 §2 du Code des sociétés qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'apport et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport.

c) Rapport du réviseur d'entreprise établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

2. Conformément au projet d'apport de branche d'activité précité, apport par la société anonyme « DERPA », numéro d'entreprise 0419.338.522, ayant siège social à 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille-Cour, numéro 5, d'une branche d'activité, au sens de l'article 680 C.SOC., composée du fonds de commerce exploité par la société DERPA

3. Description de la branche d'activité apportée et détermination des conditions de l'apport.

4. Augmentation de capital consécutive à l'apport de branche d'activité

5. Souscription et libération intégrale des nouvelles actions

6. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital suite à l'apport de branche d'activité

7. Rapport du conseil d'administration, établi conformément à l'article 559 alinéa 1 du Code des Sociétés, en vue de la modification de l'objet social;

8. Modification de l'objet social

9. Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

10. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et avec l'augmentation de capital et la modification d'objet précitées

11. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

12. Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.

13. Adresse du siège

14. Pouvoirs.

II/ Que le capital social est fixé à cinq mille euros (500.000,00 €) représenté par dix-huit mille (18.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

III/ Que les actions de la société étant toutes représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

IV/ Que pour être admises, la proposition sub. 2 doit réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, et les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

1. FORMALITES PREALABLES A L'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

a) Projet d'apport de branche d'activité

Conformément à l'article 760 du Code des sociétés, les conseils d'administration de la société anonyme « DERPA » (société apporteuse) et de la société anonyme « DERPATECH » (société cessionnaire) ont établi conjointement, par acte sous seing privé, le 13 novembre 2019, un projet de cession de branche d'activité.

Ce projet a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon le 14 novembre 2019 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 novembre suivant sous le numéro 19153597.

b) Informations des actionnaires

Les actionnaires reconnaissent avoir été adéquatement informés et avoir pu prendre connaissance, antérieurement aux présentes, des documents suivants :

- le projet de cession de branche d'activité, précité ;

- le rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration sur l'augmentation de capital projetée par l'apport de branche d'activité, établi conformément à l'article 602 §1er, alinéas 2 et 3 du Code des sociétés ;
- Le résultat de la recherche au Registre des Gages, à l'encontre de la société « DERPA » ;
- L'accord de la banque BNP Paribas Fortis, délivré par courriel du 19 décembre 2019, quant au présent apport de branche d'activité, en sa qualité de créancier-gagiste sur le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport ;

- Les certificats d'absence de dettes suivants, à l'encontre de la société « DERPA » :

- * certificat du 12 décembre établi par le SPF Finances ;

- * certificat du 20 décembre 2019 établi par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) en application de l'article 41quinquies de la loi du 27 juin 1969 ;

- * certificat du 19 décembre 2019, établi par la Caisse d'assurances sociales de l'INASTI, en application de l'article 16ter, § 3 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 ;

- le projet du présent acte.

- le rapport sur l'augmentation de capital projetée par l'apport de branche d'activités, établi conformément à l'article 602 §1er, alinéa 1 du Code des sociétés par la société privée à responsabilité limitée « ALAIN LONHIENNE », réviseur d'entreprises, dont le siège social est établi à 4140 Sprimont, Rue de l'Agneau, 6A, numéro d'entreprise 0884.477.573, représentée par son gérant, Monsieur LONHIENNE Alain, qui conclut littéralement dans les termes suivants :

« Le présent rapport est établi dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital par apport en nature par la SA DERPA, à la SA DERPATECH, avec effet rétroactif au 1er octobre 2019.

Le présent rapport vise donc à émettre une opinion, conformément à l'article 602 du code des sociétés, sur la description de l'apport en nature, son mode d'évaluation, ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie.

L'apport consiste en une branche d'activité au sens de l'article 680 du code des sociétés, qui comprend donc un ensemble de valeurs actives et passives de la SA DERPA, transféré à la SA DERPATECH, par voie d'apport, avec un effet rétroactif au 1er octobre 2019.

Aux termes de nos travaux de contrôle, conformément aux normes et aux recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dans le cadre de l'article 602, nous sommes d'avis que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la SA DERPATECH en contrepartie de l'apport en nature ;

2. la description de chaque apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

3. l'apport en nature, soit la branche d'activité transférée, est évaluée à sa valeur comptable nette au 30 septembre 2019. Conformément à l'article 81 de l'Arrêté d'exécution du 30 janvier 2001, la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société cédante, trouve sa justification dans la loi. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, de sorte que l'apport, dans tous ses éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

La rémunération de l'apport consistera en 5.037 nouvelles actions de la SA DERPATECH, sans désignation de valeur nominale, de même nature que les actions existantes, de sorte qu'il n'y ait pas d'avantages particuliers attribués à l'occasion de la présente opération.

Ainsi, l'augmentation de capital par apport en nature de la branche d'activité issue de la SA DERPA, à la SA DERPATECH, pour un montant de 139.917,73, sera rémunérée par 5.037 actions, à une valeur d'émission arrondie à 27,78 euros, soit le pair comptable des actions existantes.

(...)

Le sacrifice consenti par l'apporteur pour contribuer à l'opération de restructuration s'établit donc à 24,52 € par action créée, soit un total de 123.474,45 €.

Ce sacrifice correspond à la différence entre le pair comptable d'une action et sa valeur nette comptable après l'opération d'augmentation de capital.

Nous vous rappelons toutefois que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

(...)

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Sprimont le 20 décembre 2019.

SPRL ALAIN LONHIENNE

REVISEUR D'ENTREPRISES

Représentée par son gérant,

Alain LONHIENNE

Réviseur d'entreprises

(suit la signature) »

L'assemblée déclare connaître le contenu des documents précités et dispense le président d'en donner lecture. Elle déclare ne pas formuler de remarques.

Le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire seront déposés ensemble avec une expédition du présent procès-verbal au greffe compétent du tribunal de commerce.

Une copie du Projet d'Apport est signé "ne varietur" par le président et le notaire soussigné et restera conservée dans le dossier du dernier nommé.

L'exemplaire original sera conservé par la Société.

L'attention des membres de l'assemblée est attirée par le notaire soussigné sur les dispositions des articles 764 (responsabilité relative aux éléments du patrimoine non attribués dans le projet d'apport) et 767 (responsabilité des dettes antérieures à l'apport) du Code des sociétés.

Lecture est ensuite donnée par le notaire soussigné de l'article 766 du Code des sociétés, qui énonce littéralement ce qui suit :

« Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant l'apport, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue [ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société apporteuse, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'apport], peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation est attribuée conformément au projet d'apport, et le cas échéant, la société apporteuse peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société débitrice a son siège. La procédure est introduite et instruite comme en référé; il en est de même de l'exécution de la décision rendue. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire intéressée.

Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance devient immédiatement exigible et les sociétés concernées sont tenues solidairement de cette obligation. ».

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

2. CONFORMÉMENT AU PROJET D'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITÉ PRÉCITÉ, APPORT PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME « DERPA », NUMÉRO D'ENTREPRISE 0419.338.522, AYANT SIÈGE SOCIAL À 1400 NIVELLES, CHEMIN DE LA VIEILLE-COUR, NUMERO 5, D'UNE BRANCHE D'ACTIVITÉ, AU SENS DE L'ARTICLE 680 C.SOC., COMPOSÉE DU FONDS DE COMMERCE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DERPA

L'assemblée approuve le projet d'apport tel que rédigé le 13 novembre 2019 par les organes de gestion de la société apporteuse et de la société bénéficiaire, déposé et publié comme dit ci-avant, conformément à l'article 760, §3 du Code des sociétés.

L'assemblée confirme ainsi son accord sur l'apport de branche d'activités selon les conditions et modalités reprises dans le projet d'apport, plus amplement décrit ci-après.

Par cette opération, tous les actifs et passifs, droits et obligations liés à la branche d'activités sont transférés de plein droit à la société bénéficiaire.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

3. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ APPORTÉE ET DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE L'APPORT.

A. DESCRIPTION

L'assemblée confirme que la branche d'activité apportée se compose de l'ensemble des biens composant le fonds de commerce de la société apporteuse, à savoir la société anonyme « DERPA », et mieux décrits dans le projet d'apport précité, qui demeurera annexé aux présentes ; lequel apport intervient aux conditions ci-après.

Il est précisé également que la branche d'activité apportée ne comprend pas d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.

B. CONDITIONS DE L'APPORT

1. L'apport comprend la totalité du patrimoine composant le fonds de commerce de la société anonyme « DERPA » (société apporteuse) et la société anonyme « DERPATECH » (société bénéficiaire) est subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse y afférents ;

2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent. La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits cédés et ne pas en exiger de description plus étendue.

3. L'apport de branche d'activité est rémunéré au moyen de cinq mille trente-sept (5.037) actions nouvellement créées de la société « DERPATECH », dont la valeur d'émission sera égale au pair comptable, étant une valeur arrondie de vingt-sept euros septante-huit cents (27,78 EUR) par action. L'attribution des nouvelles actions à la société apporteuse aura lieu par une inscription dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.

4. Les opérations de la branche d'activité cédée sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par et pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er octobre 2019 à 00 heure.

5. D'une manière générale, l'apport comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société apporteuse, à l'égard de tous tiers, dans la mesure où ils sont afférents à la branche d'activité apportée.

6. Le présent apport de branche d'activité est fait à charge pour la société bénéficiaire de :

- supporter le passif de la société apporteuse envers les tiers et d'exécuter tous les engagements et obligations de la société apporteuse ;
 - respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société apporteuse aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
 - supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens cédés ;
- Le tout, uniquement dans la mesure où ils sont afférents à la branche d'activité apportée et/ou figurent dans le projet précité.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

4. AUGMENTATION DE CAPITAL CONSECUTIVE À L'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITÉS

Suite à l'apport de branche d'activités, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la présente société à concurrence de cent trente-neuf mille neuf cent dix-sept euros septante-trois cents (139.917,73 EUR), pour le porter de cinq cent mille euros (500.000,- EUR) à six cent trente-neuf mille neuf cent dix-sept euros septante-trois cents (639.917,73 EUR), par la création de cinq mille trente-sept (5.037) nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir du 1er octobre 2019.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

5. SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION INTÉGRALE DES NOUVELLES ACTIONS,

En rémunération de l'Apport de Branche d'Activités, sont attribuées à la Société Apporteuse, qui accepte, les cinq mille trente-sept (5.037) nouvelles actions, entièrement libérées.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

6. CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et requiert le notaire de constater authentiquement le fait que l'augmentation de capital qui précède est effectivement réalisée à concurrence de cent trente-neuf mille neuf cent dix-sept euros septante-trois cents (139.917,73 EUR) et qu'ainsi le capital est effectivement porté à six cent trente-neuf mille neuf cent dix-sept euros septante-trois cents (639.917,73 EUR), représenté par vingt-trois mille trente-sept (23.037) actions, sans mention de valeur nominale.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

7. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 559 ALINÉA 1 DU CODE DES SOCIÉTÉS, EN VUE DE LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration, établi conformément à l'article 559 alinéa 1 du Code des Sociétés, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2019, soit une date ne remontant pas à plus de trois mois, est par ailleurs inclus dans le projet d'apport précité.

Chaque actionnaire déclare et reconnaît avoir reçu antérieurement une copie de ce document et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce document sera, ensemble avec une expédition du présent procès-verbal, déposé au greffe du tribunal de Commerce, conformément à l'article 75 du Code des Sociétés.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

8. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet :

- La vente, l'étude, la mise au point, la conception, la fabrication et/ou le contrôle de tout appareil, système, installation ou autre dispositif de confinement ou de gestion d'espace à atmosphère contrôlée, en particulier dans le domaine biomédical.
- La vente, l'étude, la mise au point, la conception, la fabrication et/ou le contrôle de tout appareil, système, installation ou autre dispositif destiné au traitement des gaz, des liquides et des solides.
- La fabrication, la vente, l'importation et l'exportation, l'étude et la mise au point de tout type de cloisons, plafonds, portes, système d'accès ou équipement pour les espaces impliquant une ou plusieurs tâches de contrôle de gestion des flux des gaz ou des liquides ou des accès des personnes.
- L'achat, la vente ou la fabrication ou la mise au point de toute pièce métallique, particulièrement dans les matières inoxydables ou aciers spéciaux.
- L'achat, la vente, la conception et la fabrication de toute machines, équipement ou dispositif pour l'industrie biomédicale ou alimentaire.
- La fabrication, le négoce, l'importation, l'exportation et le placement de tout article de menuiserie et d'ameublement en bois, métal et panneaux synthétiques ;
- La fabrication, le négoce, l'importation, l'exportation et le placement de tout matériel plastique destiné à l'industrie et aux laboratoires didactiques, industriels, médicaux et de recherche ;
- L'installation des équipements techniques (distribution des fluides, ventilation et traitement de l'air) destinés à l'industrie et aux laboratoires didactiques, industriels, médicaux et de recherche ;

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la promotion, la création, pour son compte ou le compte de tiers, de tout produit, matériel ou marque ayant une relation quelconque avec les activités décrites dans les paragraphes précédents.

La société peut accomplir tous les actes qui favorisent ou se rapporte directement ou indirectement à son objet.

La société peut participer, coopérer et prendre la direction dans d'autres entreprises ayant un objet similaire ou en lien avec le sien.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'Etranger, seule ou avec d'autres, pour son compte ou celui de tiers, toute opération généralement quelconque commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, directement ou indirectement, par toute voie à toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique ou en lien avec le sien ou dont l'assistance peut être utile à l'extension de la société et qui sont de nature à favoriser le développement de l'entreprise. »

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

9. OPTION DE SOUMISSION ANTICIPEE DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

10. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, ET AVEC L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET LA MODIFICATION D'OBJET PRECITEES

Suite à la quatrième résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire de maintenir celle de la société anonyme (en abrégé SA).

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

V. STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DERPATECH ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- La vente, l'étude, la mise au point, la conception, la fabrication et/ou le contrôle de tout appareil, système, installation ou autre dispositif de confinement ou de gestion d'espace à atmosphère contrôlée, en particulier dans le domaine biomédical.

- La vente, l'étude, la mise au point, la conception, la fabrication et/ou le contrôle de tout appareil, système, installation ou autre dispositif destiné au traitement des gaz, des liquides et des solides.

- La fabrication, la vente, l'importation et l'exportation, l'étude et la mise au point de tout type de cloisons, plafonds, portes, système d'accès ou équipement pour les espaces impliquant une ou plusieurs tâches de contrôle de gestion des flux des gaz ou des liquides ou des accès des personnes.

- L'achat, la vente ou la fabrication ou la mise au point de toute pièce métallique, particulièrement dans les matières inoxydables ou aciers spéciaux.

- L'achat, la vente, la conception et la fabrication de toute machines, équipement ou dispositif pour l'industrie biomédicale ou alimentaire.

- La fabrication, le négoce, l'importation, l'exportation et le placement de tout article de menuiserie et d'ameublement en bois, métal et panneaux synthétiques ;

- La fabrication, le négoce, l'importation, l'exportation et le placement de tout matériel plastique destiné à l'industrie et aux laboratoires didactiques, industriels, médicaux et de recherche ;
- L'installation des équipements techniques (distribution des fluides, ventilation et traitement de l'air) destinés à l'industrie et aux laboratoires didactiques, industriels, médicaux et de recherche ;
- La fabrication, le négoce, l'importation, l'exportation et le placement de tout matériel destiné à l'industrie et aux laboratoires didactiques, industriels, médicaux et de recherche.
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la promotion, la création, pour son compte ou le compte de tiers, de tout produit, matériel ou marque ayant une relation quelconque avec les activités décrites dans les paragraphes précédents.

La société peut accomplir tous les actes qui favorisent ou se rapporte directement ou indirectement à son objet.

La société peut participer, coopérer et prendre la direction dans d'autres entreprises ayant un objet similaire ou en lien avec le sien.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'Etranger, seule ou avec d'autres, pour son compte ou celui de tiers, toute opération généralement quelconque commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, directement ou indirectement, par toute voie à toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique ou en lien avec le sien ou dont l'assistance peut être utile à l'extension de la société et qui sont de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à six cent trente-neuf mille neuf cent dix-sept euros septante-trois cents (639.917,73 EUR).

Il est représenté par vingt-trois mille trente-sept (23.037) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 23.037, représentant chacune un/vingt-trois mille trente-septième du capital social, intégralement libérées.

Historique du capital :

*L'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2017 a décidé :

-d'augmenter une première fois le capital à concurrence de cent cinquante mille euros (150.000,00€) pour le porter de trois cent mille euros (300.000,00€) à quatre cent cinquante mille euros (450.000,00€) par la création de six mille (6.000,00) actions nouvelles, numérotées de 10.001 à 16.000, attribuées entièrement libérées en rémunération d'un apport en nature ;

-d'augmenter une deuxième fois le capital à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00€) pour le porter de quatre cent cinquante mille euros (450.000,00€) à cinq cent mille euros (500.000,00€) par la création de deux mille (2.000) actions nouvelles, numérotées de 16.001 à 18.000, souscrites en espèces et intégralement libérées à la souscription.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2019 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent trente-neuf mille neuf cent dix-sept euros septante-trois cents (139.917,73 EUR) par la création de cinq mille trente-sept (5.037) actions nouvelles, numérotées de 18.001 à 23.037, souscrites en nature et intégralement libérées à la souscription.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire,

à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier.

Article 7 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 8 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Article 10 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des administrateur(s)-délégué(s) ou par au moins deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite

approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 38 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 41 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens

administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

11. MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNE D'ETABLIR ET DE DEPOSER LA COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;

- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant election de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

12. DEMISSION ET RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires :

- Monsieur GETTEMANS Damien, prénommé, ici présent et ici accepte.

- Monsieur GETTEMANS Pierre Pascal Willy Ghislain, né à Braine-l'Alleud le premier avril 1956 (...), domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de la Douce Colline, 2 ;

Ici présent, et qui accepte.

- Monsieur BOILS Christian Robert Simon, né à Lessines le 16 février 1966, (...), domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de Corbais, numéro 28 ;

Ici représenté par Monsieur GETTEMANS Damien, comme dit ci-avant, et qui accepte par l'intermédiaire de son représentant précité.

- Monsieur van der STRATEN WAILLET Harold Patrick Marie Emmanuel Joseph Ghislain, né à Uccle le 25 décembre 1973 (...), domicilié à 1367 Ramillies, Rue de Fauconval, 203

Ici représenté par Monsieur GETTEMANS Damien, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 20 décembre 2019, et qui accepte par l'intermédiaire de son représentant précité.

- La « SOGEPA », ici représentée comme dit est et qui accepte et confirme la désignation antérieure de son représentant permanent, savoir Madame HAQUET Sabrina, née à Montegnée le 26 octobre 1970, domiciliée à 4141 Gomze-Andoumont, avenue Bois le Comte, numéro 1b.

Leur mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2026.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs font election de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est gratuit sauf décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration composé comme dit ci-avant et représenté comme dit est, désigne comme administrateurs-délégués, pour la durée de leur mandat, Monsieur GETTEMANS Pierre, prénommé, qui déclare accepter et Monsieur BOILS Christian, prénommé, qui déclare accepter par l'intermédiaire de son représentant prénommé.

13. ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille Cour, numéro 53.

14. POUVOIRS

Monsieur GETTEMANS Damien, prénommé, intervient aux présentes en qualité de mandataire de la société « DERPA », précitée, afin de confirmer l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société « DERPA » des dispositions relatives à l'apport de branche d'activités dont question ci-avant.

DECLARATION PRO FISCO

Le Président requiert expressément le notaire soussigné d'acter que le présent apport de branche d'activité est fait sous le régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 11 et 18 § 3 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

FAILLITE – REORGANISATION JUDICIAIRE

Après avoir été avisés par le notaire soussigné des effets consécutifs à une fausse déclaration, Monsieur le Président déclare présentement que la société « DERPA » :

- n'est pas pourvue d'un administrateur aux biens ou d'un conseil judiciaire;
- n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- d'une manière générale avoir la pleine capacité juridique et ne pas être dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

CLÔTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

(...) On omet.

Pour extrait conforme.

Le notaire Edouard-Jean Navez.

Déposés en même temps une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, les rapports et les procurations.